

**Dispenses de certains aspects pratiques du cours d'éducation physique
au sein des Etablissements scolaires de la Fédération Wallonie -
Bruxelles**

<p>Réseaux et niveaux concernés</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles</p> <p><input type="checkbox"/> Libre subventionné</p> <p style="margin-left: 20px;"><input type="checkbox"/> libre confessionnel</p> <p style="margin-left: 20px;"><input type="checkbox"/> libre non confessionnel)</p> <p><input type="checkbox"/> Officiel subventionné</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Niveaux : Secondaire ordinaire</p> <p>Type de circulaire</p> <p><input type="checkbox"/> Circulaire administrative</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Circulaire informative</p> <p>Période de validité</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> A partir du 01/09/2013</p> <p><input type="checkbox"/> Du au / </p> <p>Documents à renvoyer</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Date limite :</p> <p><input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire</p> <p>Mot-clé :</p> <p>Education physique</p>	<p>Destinataires de la circulaire</p> <p>- Aux Directions des établissements de l'Enseignement secondaire ordinaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles</p> <p><u>Pour information :</u></p> <p>- Aux membres du Service de l'Inspection</p> <p>- Aux organisations syndicales</p> <p>- Aux membres du Service de vérification</p> <p>- Aux Associations de Parents</p>
--	--

Signataire		
Ministre /	S.G.E.F.W.B.	
Administration :	Didier LETURCQ	
	Directeur général adjoint	
Personnes de contact		
Service ou Association : Service général de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles		
Nom et prénom	Téléphone	Email
ERCOLINI Pierre	02/690.82.40	pierre.ercolini@cfwb.be
BRICHARD Michèle	02/690.81.78	michele.brichard@cfwb.be
Service ou Association :		
Nom et prénom	Téléphone	Email

Madame, Monsieur

Cette circulaire précise et approfondit, pour les établissements d'enseignement organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, la circulaire du 03/06/2002 ayant pour objet les dispenses des aspects pratiques du cours d'éducation physique.

Rappels

- **Règlement des études** (A. Gt 28-07-1998 portant approbation du règlement des études de l'enseignement secondaire ordinaire de la Communauté française).

Au même titre que la formation intellectuelle et professionnelle des élèves, les objectifs de l'enseignement visent leur développement social et personnel.

- **Règlement d'ordre intérieur de base** (A. Gt 07-06-1999 ; art. 6 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française).

La fréquentation assidue des cours constitue le fondement même de la régularité des études. Les élèves sont tenus de suivre **effectivement et assidûment** tous les cours, rattrapages, stages et **toutes les activités** culturelles et **sportives** de l'année d'études dans laquelle ils sont inscrits (sauf dispenses autorisées).

- **Cours d'éducation physique**

Dans l'enseignement secondaire ordinaire, **le cours d'éducation physique faisant partie de la formation commune obligatoire**, il est soumis au contrôle du niveau des études (l'article 8,5° du décret du 24-07-1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre).

Toutes les compétences appartenant aux trois champs disciplinaires - la condition physique, les habiletés gestuelles, la coopération socio-motrice - doivent être sollicitées en continuité durant la scolarité dans l'objectif d'amélioration de la santé, de la sécurité, de l'expression et de la culture motrice et sportive, finalités premières de l'éducation physique.

Pour développer ces compétences, le professeur d'éducation physique proposera des activités diversifiées qui mettent en œuvre toutes les dimensions de la motricité (cognitives, affectives et sociales). (*Compétences terminales et savoirs requis en éducation physique*).

La dispense du cours d'éducation physique n'est accordée par le Ministre ou son délégué que sur production d'un **certificat médical motivé**.

Quand ce certificat concerne l'ensemble de l'année scolaire, il est produit avant le 15 septembre, sauf si des circonstances exceptionnelles le justifient. (A. Gt du 07-06-1999 précité, article 12).

Rappel de la circulaire n°4104 du 16/08/2012 concernant l'obligation scolaire.

Quelles sont les conditions requises pour qu'un certificat médical soit valable ?

La date de la rédaction du certificat médical doit être concomitante avec le début de la période d'absence à justifier

Il doit être remis conformément aux délais.

Plusieurs éléments doivent en outre obligatoirement figurer sur le certificat médical pour que celui-ci puisse être validé :

- le nom et le prénom du médecin,
- le nom et le prénom du patient,
- la date de début de l'incapacité et la durée de celle-ci,
- la signature et le cachet du médecin,
- la date du jour de l'examen ainsi que la certification du médecin sous le libellé "avoir reçu et examiné ce jour".

Il est parfois difficile de distinguer un certificat médical d'une simple attestation.

Contrairement au certificat médical, l'attestation n'établit pas le fait de l'indisposition ou de la maladie de l'élève mais permet au médecin d'attester des informations transmises par les responsables légaux du mineur (exemples : attestation médicale relative à une absence pour raisons familiales, religieuses ou pédagogiques ou encore indiquant que tel parent a affirmé que son enfant avait été malade à telle date).

A la différence du certificat médical, l'attestation est obligatoirement soumise à l'appréciation du chef d'établissement.

Lorsque le certificat est rédigé dans une langue autre que la langue française, le chef d'établissement peut demander aux parents, à la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assume la garde en fait du mineur de lui fournir une traduction du document par un traducteur juré s'il l'estime nécessaire pour s'assurer de la pertinence du document.

Outre les absences légalement justifiées, le chef d'établissement peut accepter des motifs justifiant l'absence pour autant qu'ils relèvent d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

Le chef d'établissement doit indiquer les arguments précis pour lesquels il reconnaît le cas de force majeure ou les circonstances exceptionnelles. Ceux-ci sont laissés à son appréciation, laquelle doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au Chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours et au plus tard le 4^{ème} jour d'absence dans tous les autres cas (ROI).

Dispense du cours d'éducation physique

Tout certificat médical de dispense du cours doit être motivé et doit clairement préciser:

Si la dispense couvre l'ensemble de l'année scolaire (dispense permanente) ou une partie de celle-ci (dispense temporaire).

Si l'élève est exempté :

- de l'entièreté des activités pratiquées au cours (dispense complète) ;
- d'une partie des activités pratiquées au cours (dispense partielle), en précisant les activités pour lesquelles l'élève est exempté.

1. Dispense complète et permanente du cours d'éducation physique

Dans le respect du ROI de la FWB, l'élève qui bénéficie d'une dispense permanente du cours (du 15 septembre au 30 juin) doit être présent à l'Etablissement et il ne sera pas évalué (A. Gt du 07-06-1999 précité, article 12).

Il n'assiste pas au cours.

Ce type de dispense doit être considéré comme **exceptionnel** compte tenu de l'article 8, 5° du Décret Missions du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement et qui précise que « la Communauté française, pour l'enseignement qu'elle organise veille à ce que chaque établissement fasse respecter par chaque élève l'obligation de participer à toutes les activités liées à la certification organisée par l'établissement, et d'accomplir les tâches qui en découlent ».

2. Dispense partielle du cours

Les élèves qui bénéficient d'une dispense partielle (ne s'appliquant qu'à certaines activités déterminées) temporaire ou permanente assistent et participent au cours.

Les enseignants confieront aux élèves des tâches compatibles avec leur handicap physique ou leurs difficultés.

Des modalités uniformes ne sont pas définies pour ces tâches : aspects cognitifs, moteurs, sociaux...) (*circulaire 03/06/2002 susmentionnée*).

Exemples de tâches:

- Arbitrage ;
- Encodage des résultats (tests, ...) ;
- Aide à l'organisation matérielle ;
- Coaching ; observation en cours de jeu ;
- Lecture de documents sur le sport ;
- Réponse à quelques questions de réflexion sur la pratique sportive ;
- Travail individuel sur base d'un plan de rééducation ;
- Synthèse d'articles sur la santé en lien avec la pratique sportive ;
- Activité adaptée dans le cadre du cours ;
- Travail théorique en relation avec le cours pratique enseigné ;
- Travail et connaissance des règles d'une activité sportive ;
- Evaluation par les pairs ;
- ...

3. Dispense complète temporaire du cours

Les élèves qui bénéficient d'une dispense complète temporaire du cours d'éducation physique assistent et participent au cours.

Selon la circulaire du 03/06/2002 susmentionnée, les professeurs d'éducation physique ont le droit et le devoir d'associer les élèves dispensés des exercices pratiques pour raison médicale, aux activités propres au cours d'éducation physique, en leur confiant des tâches compatibles avec leur handicap physique ou leurs difficultés (voir exemples tâches ci-dessus).

Des modalités uniformes ne sont pas définies pour ces tâches : aspects cognitifs, moteurs, sociaux...

Dans un cas d'impossibilité totale de toute activité motrice minimale, les enseignants vérifieront les aspects cognitifs au travers des savoirs liés aux critères d'exécution tels que définis dans les programmes et aux règlements des matières enseignées au cours.

4. Cas particulier : activité extérieure à l'école

Lorsque l'activité se déroule hors de l'établissement (ex : piscine, salle d'escalade, salle communale...) et qu'un règlement spécifique s'oppose à la présence de non-participants, l'élève devra être présent au sein de l'Etablissement et devra effectuer un travail écrit fourni par le professeur d'éducation physique.

Evaluation

➤ **D'une manière générale**

En matière d'évaluation, un écueil important est à éviter : tenter de se soustraire aux exercices pratiques.

De fait, il y a lieu de pouvoir satisfaire aux exigences minimales en matière de développement de compétences motrices, gestuelles et sociales spécifiques.

Une note d'évaluation périodique, fonction de la participation de l'élève aux tâches motrices ou aux autres tâches à effectuer en cas de non-participation au cours pratique est intégrée dans la cote périodique (bulletin).

L'évaluation de l'élève pourra également se faire via les compétences liées au champ de la coopération socio-motrice. Exemples : au 1^{er} degré : adapter ses comportements aux règles communes ; assumer différents rôles dans une action collective (socles de compétences) ; au 2^{ème} degré : respect des règles convenues, de sécurité (compétences terminales)...

La progression sera exigée de la part de tous les élèves et de toutes les élèves. (Compétences terminales)

L'évaluation d'un élève pour le cours d'éducation physique **uniquement** sur base de travaux écrits sera exceptionnelle.

Les travaux écrits basés sur les compétences de la discipline seront évalués selon des critères définis par l'enseignant et connus de l'élève.

➤ **A propos de l'évaluation sommative**

Selon le règlement des études annexé à l'A.Gt du 28-07-1998 précité:

« L'évaluation sommative

Chaque épreuve à caractère sommatif a lieu au terme d'une ou de plusieurs séquences d'apprentissage pour en faire le bilan...

...

Les socles de compétences pour le premier degré, les compétences terminales et les profils de formation, pour les deuxième et troisième degrés, constituent les références à prendre en considération....»

« De la participation aux épreuves d'évaluation sommative...

La participation à toutes les épreuves d'évaluation sommative est obligatoire.

L'absence doit être justifiée par un CM en cas de maladie, soit par une raison que le Chef d'établissement considère comme un cas de force majeure.

En cas d'absence justifiée, l'élève doit représenter l'épreuve d'évaluation sommative le plus rapidement possible sauf si le titulaire du cours et, en cas d'examens, le conseil de classe en décident autrement.

...

En cas d'absence non justifiée, l'élève perd la totalité des points attribués à l'épreuve.

Le refus de participer à une épreuve sommative, sa perturbation délibérée ou la tricherie entraînent également la perte des points attribués à cette épreuve. »

Certification

L'évaluation relative au comportement personnel et social a essentiellement une valeur formative ; elle n'est pas certificative et ne peut infléchir le cours des délibérations (A. Gt du 28-07-1998 précité).

Le Directeur général adjoint,

Didier LETURCQ